DEPARTEMENT DU JURA

Mairie de Bois d'Amont
39220

PROCES-VERBAL du

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 septembre 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

L'an DEUX MIL VINGT SIX LE VINGT-ET-UN SEPTEMBRE à 18h30,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de réunion en lieu et place du lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Lydia CRETIN, Maire,

Date de la convocation
17/09/2026

Présent-e-s : Mme Juliette ARBEZ ; M. Loïc BOISSON ; M. Mathieu CAMESCASSE ; Mme Lydia CRETIN ; Mme Marie-Laure CRETIN-MAITENAZ ; Mme Gisèle COLIN ; Mme Sandrine DROUAILLET ; Mme Marie-Caroline GODIN ; Mme Marie-Eve LAMY-CHAPPUIS ; M. Mickaël LANAUD ; M. Philippe RENVOISE ; M. Martial SORDELET ; Mme Edith GOLAY ; M. Medhi VANDEL ; M. Edouard PROST ; Mme Laure LACROIX ; M. Ronan AUTRET.

Excusé-e-s : Mme Martine CRETIN (donne pouvoir à M. Edouard PROST) ; M. Eric JEANNEAUX (donne pouvoir à M. Ronan AUTRET).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Laure CRETIN-MAITENAZ.

Approbation du PV de la séance du 15 juin 2026 à l'unanimité

Approbation du PV de la séance du 20 juillet 2026 à l'unanimité

Questions 1 et 2 : Décision modificative budgétaire n°1 – Budget Communal

Rapporteur : M. Edouard PROST

Le chapitre 042 correspond, en comptabilité publique, aux opérations d'ordre budgétaires liées notamment aux amortissements des immobilisations de la collectivité.

L'amortissement consiste à constater comptablement la perte de valeur progressive des biens acquis par la commune (matériel, équipements, bâtiments, etc.) au cours de leur durée d'utilisation. Il permet ainsi de répartir le coût d'un investissement sur plusieurs exercices.

La dotation aux amortissements est enregistrée en compte 6811 – « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles ». Il s'agit d'une dépense de fonctionnement, mais cette opération est dite d'ordre car elle ne donne pas lieu à une sortie de trésorerie. Elle trouve sa contrepartie en recettes d'investissement, ce qui permet notamment à la collectivité de dégager des ressources pour contribuer au financement du renouvellement de ses équipements.

Lors de l'élaboration du budget, une enveloppe de 22 000 € avait été prévue au titre des dotations aux amortissements.

Après actualisation du montant réellement nécessaire, il apparaît que la dotation à inscrire sera d'environ 25 000 €. L'enveloppe budgétaire initialement prévue est donc insuffisante d'environ 3 000 €.

Afin de disposer des crédits budgétaires nécessaires et de régulariser cette situation, il est donc nécessaire de prendre une décision modificative budgétaire.

Pour financer cette augmentation de crédits, nous proposons de prendre les crédits sur le poste consacré aux **charges de combustibles**, qui présente à ce stade une marge suffisante par rapport aux prévisions initiales.

Puisque les amortissements génèrent une recette d'investissement, il convient, afin de respecter l'équilibre budgétaire, de diminuer d'autant la section recette d'investissement afin qu'elle reste toujours égale aux dépenses d'investissement.

Pour ce faire, il est proposé de diminuer de 3 000 € les crédits inscrits au compte 1022 – FCTVA, au chapitre 10 « Dotations et fonds divers ».

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60621 : Fournitures non stockées - Combustibles	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 2802 : Amort. frais études, élabor., modif et révis. doc d'urbanisme	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
R- 10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €	3 000.00 €
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la DM n°1 du budget principal.

Décision modificative budgétaire n°1 – Budget Assainissement

Concernant le budget assainissement, le montant des dotations aux amortissements initialement prévu au budget s'élevait à 78 000 €.

Après actualisation, le montant réellement nécessaire est estimé à 84 000 €, soit une augmentation de 6 000 €. Il est donc nécessaire de procéder à une décision modificative afin d'ajuster les crédits du compte 6811.

Par ailleurs, une dépense supplémentaire de 3 566 € doit également être intégrée au budget au titre des opérations patrimoniales du chapitre 041. Cette somme correspond à des frais d'études qui doivent être intégrés aux opérations d'investissement concernées. C'est également une opération d'ordre.

Code INSEE			
39059	BOIS D AMONT MAIRIE - Budget Assainissement	DM n° 1	2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 70611 : Redevance d'assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 500.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 500.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	6 500.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 28156 : Matériel spécifique d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 500.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 500.00 €
D-2158 : Autres	0.00 €	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 203 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 600.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	3 600.00 €	0.00 €	3 600.00 €
R- 10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	3 600.00 €	6 500.00 €	10 100.00 €
Total Général		**10 100.00 €**		**10 100.00 €**

En comptabilité publique, les dotations aux amortissements évoluent d'une année à l'autre en fonction des nouveaux investissements, de la mise en service des biens, de la fin d'amortissement de certaines immobilisations et des sorties d'actifs. Leur variation reflète donc l'évolution du patrimoine de la collectivité et le calendrier de ses investissements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la DM n°1 du budget assainissement.

Question 3 : Déclassement du chemin du Crêtet

Rapporteur : M. Philippe RENVOISE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2131-2 1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3, ainsi que ses articles R. 141-4 à R. 141-10 relatifs à l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L. 3111-1 5 ;

Vu la délibération n°2026-41 du 11 mai 2026 par laquelle le conseil municipal a engagé la procédure de déclassement du chemin communal du Crêtet, a constaté la désaffectation de ce chemin à l'usage direct du public et à tout service public, et a autorisé Madame le Maire à solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur et à prendre l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

Vu l'arrêté de Madame le Maire portant ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement du chemin communal du Crêtet, pris en application de l'article L. 141-3, troisième alinéa, du code de la voirie routière et organisé conformément aux dispositions réglementaires susvisées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juillet 2026 au 22 juillet 2026 inclus, dans les conditions prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Dominique BAUD, commissaire enquêteur, en date du 12 août 2026, dont il ressort un avis favorable et sans réserve au déclassement de l'ancien chemin communal du Crêtet ;

Vu le plan annexé à la présente délibération identifiant le tracé du chemin concerné ;

Considérant que le déclassement d'une voie communale est prononcé par le conseil municipal, seul compétent en cette matière en application de l'article L. 141-3, premier alinéa, du code de la voirie routière ;

Considérant que l'opération de déclassement envisagée a pour effet de faire perdre au chemin communal du Crêtet ses fonctions de desserte et de circulation publique, dès lors qu'il ne dessert plus aucune parcelle ni construction et qu'il n'est plus emprunté par le public ; que cette circonstance rend obligatoire, en application de l'article L. 141-3, deuxième alinéa, du code de la voirie routière, la tenue d'une enquête publique préalable ;

Considérant que cette enquête publique s'est régulièrement déroulée du 6 juillet 2026 au 22 juillet 2026 inclus, dans les conditions fixées par les articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière, notamment s'agissant de la composition du dossier d'enquête et de la notification individuelle aux propriétaires riverains concernés ;

Considérant que le commissaire enquêteur, Monsieur Dominique BAUD, a rendu un rapport et des conclusions motivées concluant à un avis favorable et sans réserve au déclassement de l'ancien chemin communal du Crêtet ;

Considérant que ce chemin a définitivement perdu son usage de desserte et de circulation publique et n'est plus affecté à l'usage direct du public ni à un service public, ainsi que l'a constaté la délibération n°2026-41 du 11 mai 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien appartenant au domaine public d'une commune qui n'est plus affecté à l'usage direct du public ni à un service public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Considérant que la présente délibération de déclassement est dispensée de transmission obligatoire au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, en application de l'article L. 2131-2, I, 1°, a), du code général des collectivités territoriales, sans que cette dispense n'exonère la commune des formalités de publicité de droit commun applicables à ses délibérations ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1er : Approuve les conclusions favorables et sans réserve du commissaire enquêteur, Monsieur Dominique BAUD, rendues le 12 août 2026 à l'issue de l'enquête publique préalable au déclassement du chemin communal du Crêtet.

Article 2 : Décide, en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, de déclasser du domaine public routier communal le chemin communal du Crêtet, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente délibération, ce chemin n'étant plus affecté à l'usage direct du public ni à un service public.

Article 3 : Dit que ce déclassement emporte, à compter de l'exécution de la présente délibération, sortie du bien du domaine public communal et incorporation dans le domaine privé de la commune, conformément à l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, permettant ainsi, le cas échéant, sa cession ultérieure dans les conditions de droit commun applicables aux biens du domaine privé communal.

Article 4 : Autorise Madame le Maire à signer tout acte et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment aux fins de publicité foncière et de mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera affichée en mairie et publiée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Question 4 : Création de la commission municipale de pilotage du diagnostic foncier communal « COPIL foncier », incluant la voirie communale et les chemins ruraux

Rapporteur : M. Mathieu CAMESCASSE

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune ne dispose pas, à ce jour, d'un état consolidé et juridiquement qualifié de son patrimoine foncier. Les biens communaux sont connus de manière dispersée, à travers le cadastre, l'état de l'actif tenu par le comptable public, les délibérations successives et la mémoire des services, sans que ces sources aient fait l'objet d'un rapprochement récent ni d'une qualification juridique parcelle par parcelle.

Cette situation emporte plusieurs conséquences. En premier lieu, la commune ne distingue pas avec certitude les biens relevant de son domaine public, inaliénables et imprescriptibles au sens de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de ceux relevant de son domaine privé au sens de l'article L. 2211-1 du même code, dont le régime de gestion et d'aliénation diffère entièrement.

En deuxième lieu, les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune en application de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, sont susceptibles d'appropriation par prescription acquisitive. Plusieurs d'entre eux paraissent avoir fait l'objet d'emprises de la part de riverains, sans que la commune dispose des éléments permettant d'en apprécier l'ancienneté.

En troisième lieu, plusieurs voies communales, portions de voies et chemins ne font plus l'objet d'un usage effectif, tout en demeurant dans le patrimoine de la commune. Or les conditions dans lesquelles la commune peut les conserver ou en disposer diffèrent entièrement selon leur domanialité : la sortie du domaine public suppose une désaffectation suivie d'un déclassement, tandis que l'aliénation d'un chemin rural ouvre aux riverains le droit de priorité prévu à l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime. La commune n'est pas aujourd'hui en mesure d'opérer cette distinction voie par voie.

En troisième lieu, le territoire communal connaît une tension foncière marquée. Le foncier communal constitue, à cet égard, l'un des rares leviers dont dispose la collectivité pour répondre aux besoins de logement des actifs permanents et pour maîtriser l'évolution de son urbanisation. La connaissance des seuls biens communaux n'y suffit toutefois pas : il est nécessaire d'identifier également les emprises et continuités foncières utiles à l'exercice des compétences de la commune, sans que cette identification préjuge d'aucune décision d'acquisition.

Madame le Maire propose en conséquence de constituer une commission municipale chargée de conduire ce diagnostic, en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales. Les compétences techniques nécessaires — expertise forestière, relevés de géomètre-expert, appui en système d'information géographique — seront apportées par des personnes entendues par la commission en qualité d'experts, sans voix délibérative.

Madame le Maire rappelle que, la commune comptant plus de mille habitants, la composition de la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Madame le Maire souligne enfin que ce diagnostic est susceptible de porter sur des biens dans lesquels certains membres du conseil municipal, ou leurs proches, peuvent détenir un intérêt, notamment en qualité de riverains, d'exploitants ou d'occupants. Les obligations qui en résultent sont celles de la charte de l'élu local, remise à chaque conseiller municipal en application de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celles de l'article L. 2131-11 du même code et de l'article 432-12 du code pénal : le conseiller intéressé ne prend part ni à l'instruction, ni aux propositions, ni au vote portant sur le bien concerné, et son déport est mentionné au compte rendu de la commission comme au procès-verbal du conseil.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2131-2 relatif aux actes soumis à transmission au représentant de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2212-1 disposant que les chemins ruraux font partie du domaine privé des communes, au même titre que les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier 2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-1 à L. 161-13, et en particulier :

- L'article L. 161-1 définissant les chemins ruraux comme les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales, et faisant partie du domaine privé de la commune ;

- Les articles L. 161-2 et L. 161-3 posant une présomption d'affectation à l'usage public et de propriété communale, cette affectation étant présumée notamment par l'utilisation du chemin comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale ;
- L'article L. 161-5 relatif au pouvoir de police de conservation des chemins ruraux exercé par le maire 1 ;
- L'article D. 161-11 permettant à l'autorité municipale de prendre, sur simple sommation administrative, les mesures provisoires de conservation exigées par les circonstances, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction 1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 161-1 confirmant que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune, sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime, ainsi que son article R. 161-1 4 5 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 361-1 relatif au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, qui prévoit que tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit à ce plan doit, à peine de nullité, comporter le maintien ou le rétablissement de cette continuité ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 102 prévoyant que les communes peuvent procéder au recensement de leurs chemins ruraux ;

Considérant que les chemins ruraux, appartenant au domaine privé de la commune conformément à l'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 2212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sont soumis, contrairement aux voies communales relevant du domaine public routier communal qui sont inaliénables et imprescriptibles, au régime de droit commun de la propriété et sont à ce titre susceptibles de faire l'objet d'une prescription acquisitive dans les conditions prévues par le Code civil ;

Considérant que la commune ne dispose pas, à ce jour, d'un état consolidé de son patrimoine foncier permettant de distinguer précisément les biens relevant de son domaine public de ceux relevant de son domaine privé, et notamment l'assiette exacte, la consistance et le régime juridique de ses chemins ruraux, dont certains ne sont pas ou mal cadastrés ;

Considérant que cette incertitude expose la commune au risque que des chemins ruraux tombés en désuétude, délaissés ou envahis par la végétation, soient obstrués par des riverains ou fassent l'objet d'une appropriation privée par prescription acquisitive, alors même que la présomption de propriété communale prévue aux articles L. 161-2 et L. 161-3 du Code rural et de la pêche maritime ne s'épuise pas par la seule interruption prolongée de l'usage public, dès lors que la commune peut établir que le chemin a été antérieurement affecté à cet usage, notamment par la production de cadastres anciens ou la démonstration de sa fonction de liaison entre deux voies ;

Considérant en conséquence l'intérêt pour la commune de procéder à un recensement de ses chemins ruraux afin d'en connaître précisément l'assiette, la consistance et le régime juridique, de sécuriser son patrimoine foncier et de mettre le maire en mesure d'exercer pleinement son pouvoir de police de conservation prévu à l'article L. 161-5 du Code rural et de la pêche maritime ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 — Création

Il est créé, en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, une commission municipale dénommée « Commission de pilotage du diagnostic foncier communal », dite « COPIL foncier », ci-après désignée « la commission ».

La commission est créée pour une durée expirant au terme du mandat municipal en cours.

Article 2 - Mission

La commission est chargée d'examiner, en vue de leur soumission au conseil municipal, les questions relatives au patrimoine foncier communal, à l'intérieur et l'extérieur de son territoire. À ce titre, elle examine les éléments qui lui sont transmis par les services communaux et formule des avis et propositions au conseil municipal sur :

1° l'inventaire par parcelle des biens immobiliers, bâtis et non bâtis, dont la commune est propriétaire ;

2° la qualification de l'appartenance de chaque bien au domaine public ou au domaine privé de la commune ;

3° les éléments d'origine de propriété recueillis et les biens dont le titre apparaît incomplet ou non publié au service de la publicité foncière ;

4° l'état des chemins ruraux et des emprises constatées, et l'opportunité d'engager, le cas échéant, la procédure prévue à l'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime ;

5° les situations d'occupation sans titre, les biens susceptibles d'être déclarés sans maître au sens des articles L. 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que les délaissés et emprises résiduelles ;

6° une typologie des biens et un projet de plan d'actions pluriannuel distinguant ceux à conserver, à valoriser, à régulariser ou à céder ;

7° la mise à jour du tableau de classement des voies communales, distinct du tableau récapitulatif des chemins ruraux, ainsi que l'identification des voies, portions de voies et emprises ne faisant plus l'objet d'un usage effectif, en vue de proposer au conseil municipal, pour chacune, son maintien ou la constatation de sa désaffectation.

Les avis de la commission ne lient pas le conseil municipal, qui demeure seul compétent pour statuer sur ces questions par voie de délibération.

Article 3 — Composition

La commission est composée de 7 + le maire membres, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, applicable à la commune dès lors qu'elle compte plus de 1 000 habitants, cette composition respecte le principe de la représentation proportionnelle, de manière à ce que chaque tendance représentée au sein du conseil municipal dispose d'au moins un représentant au sein de la commission. Les membres sont désignés au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil municipal. La commission est présidée de droit par le maire ou son représentant.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Lors de sa première réunion, elle désigne en son sein un vice-président, habilité à la convoquer et à la présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ainsi qu'un rapporteur chargé de présenter au conseil municipal les avis et propositions issus de ses travaux.

Article 4 — Fonctionnement

La commission est convoquée par le maire dans les huit jours suivant sa nomination, ou à plus bref délai sur demande de la majorité de ses membres. Cette réunion d'installation, au cours de laquelle la commission désigne en son sein son vice-président, est tenue immédiatement à l'issue de la présente séance du conseil municipal.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte rendu synthétique, communiqué à ses membres et tenu à la disposition des conseillers municipaux. La commission peut solliciter l'audition des services communaux et de toute personne qualifiée dont le concours est utile à l'accomplissement de sa mission. Les avis et propositions de la commission sont soumis au conseil municipal, seul compétent pour statuer par voie de délibération.

M. Mathieu Camescasse, conseiller municipal, et M. Medhi Vandel, conseiller municipal délégué, exercent les fonctions de rapporteurs de la commission.

Ils conduisent conjointement l'instruction de ses travaux et présentent ses conclusions au conseil municipal. Lorsque l'un d'eux est intéressé à l'égard d'un bien, l'instruction de ce bien est conduite par l'autre agissant seul ; lorsque tous deux le sont, elle est confiée par le président à un membre non intéressé de la commission.

La première séance de travail est fixée par la commission lors de sa réunion d'installation. La commission se réunit ensuite au moins une fois par trimestre.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services communaux. Chaque réunion donne lieu à un compte rendu, communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

La commission rend compte de l'avancement de ses travaux devant le conseil municipal au moins une fois par an.

Les membres de la commission exercent leurs fonctions dans le respect de la charte de l'élu local. Le membre intéressé à l'égard d'un bien ne participe ni à son instruction, ni aux débats, ni aux propositions le concernant ; son déport est mentionné au compte rendu.

Article 5 — Protection des données à caractère personnel et habilitations

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des travaux de la commission, notamment l'identité des propriétaires, occupants et riverains, ne sont accessibles qu'aux membres de la commission et aux agents communaux concourant à ces travaux.

Article 6 — Autorisations données au maire

Le maire est autorisé à solliciter, pour les besoins des travaux de la commission, tout document, donnée, renseignement ou appui technique utile auprès des organismes ci-après, et à signer les conventions, actes d'engagement et engagements de confidentialité qui en conditionnent la délivrance :

— SIDEC du Jura, y compris l'ouverture de deux comptes nominatifs sur la plateforme GéoJura au bénéfice des rapporteurs ; Institut national de l'information géographique et forestière ; service de la publicité foncière compétent ; Archives départementales du Jura ; Office national des forêts ; conseil départemental du Jura, notamment pour le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ; Établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté, le cas échéant par

l'intermédiaire de la communauté de communes ; et tout autre service ou organisme dont le concours serait nécessaire.

Le maire peut désigner, parmi les membres de la commission, le correspondant chargé de ces échanges pour le compte de la commune. Lorsque cette désignation comporte délégation de fonctions, elle est prise dans les formes prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 — Crédits

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission et à la réalisation des études qu'elle commande sont inscrits au budget de la commune.

Article 8 — Exécution

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Présidence

Nom et prénom	Qualité	Observations
Lydia CRETIN	Maire	Président de droit (art. L. 2121-22 CGCT)
Mathieu CAMESCASSE	*Conseiller municipal*	*Vice-président — désigné par la commission lors de sa première réunion*

Rapporteurs

Nom et prénom	Qualité	Observations
Mathieu CAMESCASSE	Conseiller municipal	Rapporteur
Medhi VANDEL	Conseiller municipal délégué	Co-rapporteur — suppléant de déport

Autres membres de la commission

Nom et prénom	Qualité	Observations
Martial SORDELET	Conseiller municipal	
Philippe RENVOISE	Conseiller municipal	

Edith GOLAY	Conseiller municipal	
Loïc BOISSON	Conseiller municipal	
Eric JEANNEAUX	Conseiller municipal	

M. Mathieu CAMESCASSE explique que la commune ne dispose pas d'un inventaire foncier centralisé. Les informations existantes sont dispersées. L'objectif est donc de réaliser un travail préalable de recensement afin d'éviter de devoir reprendre ces recherches à chaque nouvelle demande. Il rappelle notamment qu'un chemin communal peut être perdu lorsqu'il est occupé pendant un certain nombre d'années.

L'objectif n'est ni de vendre ni d'acheter des terrains, mais de recenser le patrimoine foncier et d'établir un état de la situation. Les résultats seront présentés en conseil municipal. Afin de prévenir les conflits d'intérêts, les élus directement concernés par un intérêt foncier devront se déporter.

Calendrier et méthode :

- *Première séance à l'issue du conseil municipal de ce jour.*
- *Deuxième séance le 9 novembre*
- *Campagne de terrain et recherche de régularisations amiables lorsque cela est possible.*
- *Présentation des résultats du recensement au conseil municipal, puis suivi annuel.*

Le périmètre concerne l'ensemble des terrains, qu'ils relèvent du domaine public ou privé, et qu'ils appartiennent à la commune, à des personnes privées ou à d'autres personnes publiques.

L'objectif final est de définir une véritable politique foncière communale, d'anticiper les problématiques liées notamment aux chemins de randonnée pédestre et de disposer d'une vision à long terme dans l'intérêt général. Ce travail, qui n'a jamais été réalisé jusqu'à présent, permettra d'éclairer les choix soumis au conseil municipal.

Désormais, les demandes foncières seront recensées et transmises au COPIL dès leur réception. Cette démarche vise notamment à éviter les difficultés rencontrées dans certains dossiers, comme ceux du Crêtet et de Vitaparc.

De nombreuses demandes d'urbanisme et de travaux nécessitent également une analyse foncière, notamment en lien avec le PLU et les parcelles forestières. L'objectif est de pouvoir identifier, dès l'émergence d'un projet, les possibilités d'action dont dispose la commune.

Question 5 : Prise en charge des enfants de sapeurs-pompiers au périscolaire

Rapporteur : Mme Lydia CRETIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles régissant l'accueil périscolaire ;

Vu le projet de convention de partenariat établi entre la commune de Bois d'Amont et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, représenté par Monsieur Gérôme FASSENET, Président de son Conseil d'Administration, relative à la prise en charge des enfants de sapeurs-pompiers volontaires lors des obligations de départ en intervention de leurs parents ;

Considérant l'intérêt mutuel de la commune de Bois d'Amont et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura à la conclusion de ce partenariat ;

Considérant que cette convention concerne l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires servant sur le territoire du Centre d'Incendie et de Secours de Bois d'Amont ;

Considérant que la convention précise les modalités de fonctionnement applicables ;

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026, tacitement reconductible annuellement ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver les termes de cette convention, d'autoriser Madame le Maire à la signer et de se prononcer sur la prise en charge des frais en résultant ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat à conclure entre la commune de Bois d'Amont et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, relative à la prise en charge par le service périscolaire communal des enfants de sapeurs-pompiers volontaires du Centre d'Incendie et de Secours de Bois d'Amont lorsque leurs parents doivent partir en intervention.

ARTICLE 2 : Autorise Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que son annexe 1 actualisée chaque année par le SDIS du Jura et tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 3 : Dit que les frais résultant de l'application de cette convention seront pris en charge par le budget communal, et qu'un état annuel de la sollicitation sera établi à des fins statistiques.

ARTICLE 4 : Précise que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026, tacitement reconduite annuellement, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions et délais prévus à la convention.

ARTICLE 5 : Autorise Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

- Informations des rapporteurs et rapporteuses des commissions

SIE – Service de l'eau

Présentation de l'évolution de la consommation sur la dernière année et du taux actuel de faisabilité, notamment concernant les pertes sur le réseau.

Le schéma directeur permet d'évaluer l'état des différents réseaux, de réaliser des sondages et de localiser les fuites non identifiées, tout en suivant l'évolution des consommations et la potabilité de l'eau dans les 13 réservoirs.

D'importants travaux sont à prévoir, notamment la réfection d'un réservoir, estimée à 3 millions d'euros.

Le réseau représente 222 km pour 7 500 abonnés. Au rythme actuel, il faudrait environ 100 ans pour renouveler l'ensemble du réseau.

La consommation a diminué de 15 à 20 % ces dernières années. Le prix de l'eau n'a pas augmenté depuis cinq ans.

Il est proposé de mieux coordonner les travaux à venir afin de mutualiser les interventions et d'éviter de devoir ouvrir plusieurs fois les routes. Un problème lié à un béton coulé dans le cadre d'une intervention omnibus a également été évoqué, avec un éventuel surcoût lié à l'urgence.

Un document synthétique reprenant les principaux chiffres sera communiqué ultérieurement. La qualité du service de l'eau est jugée satisfaisante par rapport aux standards nationaux.

L'enjeu reste de mieux maîtriser la ressource, de garantir sa qualité et d'envisager, à terme, le retraitement des eaux usées pour leur réutilisation dans le réseau.

Mme Lydia CRETIN précise que SUEZ utilise des chiens pour détecter le chlore et repérer les fuites. M. Medhi VANDEL ajoute que la station de pompage des Rousses traite les cyanobactéries et que l'eau distribuée localement reste potable.

Communication

Des photographies ont été prises en vue de la présentation au conseil municipal. Il est proposé de conserver la structure actuelle du bois d'Amonier tout en modifiant l'aspect esthétique des pages.

SICTOM

La présentation de la réunion du bureau du SICTOM a porté sur de nombreux chiffres et sur les coûts de fonctionnement.

Un questionnaire sera proposé lors du prochain conseil. En effet, une vaste campagne de consultation sera lancée prochainement afin d'identifier les freins actuels et de préparer un plan d'action visant à reprendre et à améliorer la collecte. Un questionnaire plus synthétique sera ensuite soumis aux habitants. La fin de la consultation interviendra à la mi-novembre.

Fêtes et cérémonies

Le bilan de la fête patronale est positif. Les groupes ont été appréciés et les associations ont réalisé un travail important pour l'organisation des repas.

Une formation à l'alarme incendie est prévue pour la salle. Le dossier de subventions sera transmis prochainement. Les assemblées générales des associations commencent également.

Attractivité

Une association intervient bénévolement pour rénover les cabanes situées dans la forêt du Risoux. Une intervention est prévue ce week-end, et des contacts ont été pris concernant le Chalet Rose.

Une visite du chantier est envisagée. Un important remblaiement au chalet Bonne Foi est également prévu samedi matin.

Les interventions sont réalisées bénévolement. Le porteur du projet prend en charge les matériaux et les repas des intervenants. Il est possible de faire appel à un professionnel si la charpente présente un risque. En contrepartie, les cabanes rénovées ont vocation à rester accessibles au public.

Enfance

Un travail a été mené durant l'été afin d'élaborer un règlement pour le groupe scolaire, notamment concernant l'accès des parents des élèves de maternelle aux locaux.

Pour la rentrée 2026, l'accès des parents de maternelle est maintenu jusqu'aux vacances de la Toussaint. Après celles-ci et jusqu'à Noël, il serait réservé aux parents des enfants de petite section.

La rentrée s'est bien déroulée. Mme Juliette ARBEZ est intervenue sur le temps de cantine afin d'observer l'organisation, compte tenu de l'augmentation importante du nombre d'enfants accueillis, passé de 80 à 154.

Un projet de convention pour clarifier les règles et l'organisation de tous les agents et institutrices est en cours de signature.

L'école compte 180 élèves cette année et n'est pas concernée par les fermetures de classes.

Le problème relatif aux dispositifs anti-pince-doigts a été résolu.

Finances

Il est proposé d'élargir la commission des finances aux présidents des autres commissions. Les propositions d'investissement devront être remontées afin d'être prise en compte lors de la prochaine commission des finances.

Informations des délégués communautaires

Fusion des communautés de communes : une réunion récente a permis d'aborder le sujet, mais aucun accord n'a été signé à ce stade. Les discussions relatives aux compétences suscitent des avis mitigés. Une étude est prévue. Les maires et présidents des communautés de communes étaient présents, à l'exception du maire de Lamoura.

Contrat de station : les élus travaillent à sa préparation. Pour Bois-d'Amont, les projets envisagés concernent l'aménagement du centre du village et des abords du terrain de football, une aire de camping-cars ainsi qu'un sentier thématique au bord de l'Orbe.

Destination touristique de la station des Rousses : il est proposé de lancer une étude afin de mieux cibler la clientèle et de définir une vision à dix ans. L'objectif est de vérifier l'adéquation entre l'offre

touristique actuelle et la clientèle visée. La Banque des Territoires pourrait financer cette étude à 100 %.

- Suivi des décisions prises par délégation

Décisions relatives aux dépenses supérieures à 1 000 euros

Date	Objet de la dépense	Fournisseur / prestataire	Montant TTC	Observations
07/08	Fourniture de fleurs	Horticulture	3 927 €	
07/08	Fauchage accotement routier	MTPFA	1 450 €	
07/08	Marquage au sol chaucidou	MARKOSOL	8 693 €	
25/08	Consommation eau Groupe scolaire et salle des fêtes	SUEZ	4 000 €	
25/08	Repas scolaire juillet	1001 repas	3 332 €	
25/08	Enrobé à froid	LIANTS	2 010 €	
25/08	Participation SMAAHJ	SMAAHJ	19 868 €	
04/09	Dépannage et embrayage unimog	CASSANI	2 413 €	
04/09	Révision et vidange	CASSANI	4 500 €	

Date	Objet de la dépense	Fournisseur / prestataire	Montant TTC	Observations
04/09	Contrat entretien chaufferie	PICARD	3 212 €	
04/09	Concert fête nationale	Les productions	1 850 €	
04/09	Taxes foncières	SIP LONS	15 000 €	
10/09	Elec bâtiments communaux	ENGIE	8 070 €	
10/09	Repas scolaire aout	1001 repas	2 402 €	
10/09	Reprise à neuf canalisations groupe scolaire	PICARD	1 492 €	

Décisions relatives aux recettes supérieures à 1000 euros

Date	Objet de la recette	Débiteur / organisme	Montant
07/08	Vente de la maison forestière	Les Rousses	109 131 €
07/08	Taxe aménagement	Préfecture	3 200 €
07/08	Solde subvention DETR petit-pont	Préfecture	9 855 €
07/08	Remboursement assurance personnel	RELYENS	1 277 €
07/08	Fiscalité locale	Préfecture	95 523 €
07/08	Droit de mutation	Département	20 000 €
07/08	Dotation communale	Préfecture	28 651 €
07/08	Subvention ALSH	Région	4 000 €
07/08	Droit de mutation	Département	10 000 €

Date	Objet de la recette	Débiteur / organisme	Montant
07/08	Loyer Bureau de poste	La poste	2 159 €
07/08	Vente de bois	Coforet / Renaud M	15 000 €
07/08	Remboursement indemnité licenciement	Agent	1 600 €
10/09	Remboursement assurance personnel	RELYENS	1 277 €
10/09	Vente de bois	ONF	3 285 €
10/09	Fiscalité locale	Préfecture	83 307 €
10/09	Droit de mutation	Département	13 000 €
10/09	Dotation communale	Préfecture	28 651 €
10/09	Dotation élu local	Préfecture	4 188 €
10/09	Droit de mutation	Département	5 000 €

Convention FCHJ VF Annexe en PJ

Rencontre lundi 28 pour la signature.

Nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation au 01/01/2027

La question est posée de savoir si la commune maintient le taux de droit commun.

Bureau de poste

M. Philippe RENVOISÉ présente les différents dossiers suivis par le syndicat de copropriété, notamment la fermeture de la Poste en raison de problèmes d'assainissement.

Le bureau de poste reste fermé jusqu'à nouvel ordre, aucun travaux n'ayant été engagé avec le syndic concernant les évacuations des eaux usées. M. TISSOT nous a indiqué ce matin qu'une entreprise était présente depuis jeudi dernier, mais cette information ne semble pas confirmée.

Vendredi après-midi, un expert de Besançon doit se rendre sur place afin de constater les dégâts. Une reprise complète du réseau d'évacuation des eaux usées dans le bâtiment pourrait être nécessaire.

Le conseil municipal demande que les mesures nécessaires soient prises rapidement afin de permettre la réouverture du bureau de poste dans les meilleurs délais.

La séance se termine à 20h30.

Le maire, Lydia CRETIN La secrétaire de séance, Marie-Laure CRETIN-MAITENAZ

